

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.599 du 18 août 1998

A. 70.091/XI-1312

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juillet 1996 par
XXX, de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 11 juillet 1996 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 30 avril 1996 et s'est déclarée réfugiée le 2 mai 1996; que le 6 mai 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 11 juillet 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée s'est présentée au siège du Commissariat général le 2 juillet 1996 accompagnée de son conseil, Maître BURNET loco Luc DENYS, répondant ainsi à la convocation écrite en vue de l'auditionner dans laquelle il était expressément mentionné qu'elle devait se faire accompagner d'un interprète de son choix.

Elle ne s'est pas fait accompagner d'un interprète et a refusé d'être entendue en langue française par nos services.

Cette attitude est à assimiler à un refus de collaborer au traitement de sa demande d'asile alors

que selon le guide des procédures du HCR, l'intéressé doit apporter tout son concours à l'examineur (Guide HCR sept. 1979, n/ 205).

En effet, l'intéressée a été entendue en langue française à l'Office des étrangers pendant soixante cinq minutes et n'a, selon le rapport joint au dossier, aucunement manifesté ni son souhait d'être assistée par un interprète ni signalé qu'elle méconnaissait le français. Son recours urgent a été introduit et rédigé en langue française et elle n'a nullement fait allusion à la nécessité pour elle de continuer la procédure avec l'aide d'un interprète, contrairement à l'affirmation de son conseil dans un fax envoyé à nos services le 4 juillet 1996. Enfin, le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été dûment rempli par l'intéressée en personne dans la langue française alors que la faculté lui était expressément donnée d'avoir recours à un interprète de son choix. Ce n'est que le 10 mai 1996 suite à l'intervention soudaine de son conseil qu'elle a manifesté par son intermédiaire, la volonté d'être assistée par un interprète Ewondo.

Sachant que, les deux langues nationales du Cameroun sont le français (dominant) (...) et l'anglais, (voir Encyclopedia of the Third World, 3rd. Edition V.T., p. 351), il est impossible que l'intéressée ne puisse s'exprimer dans au moins une de ces deux langues puisqu'elle a déclaré dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'elle avait suivi un enseignement primaire d'une durée de six années à Yaounde, et qu'elle y exerçait la profession de commerçante (ce qui implique de fréquentes communications avec des tiers ne maîtrisant pas nécessairement l'Ewondo).

Force est donc de statuer sur base du dossier administratif.

Ainsi, selon ses déclarations antérieures, elle serait membre du SDF (Social Democratic Front) depuis 1989. Après les élections municipales du 21 janvier 1996, le père de l'intéressée aurait été tué, son frère et sa soeur emprisonnés. Elle aurait décidé de fuir le Cameroun parce qu'elle n'avait plus le droit de voir sa famille.

Ce récit n'est pas crédible puisque l'intéressée base les menaces qui pèseraient sur elle, sur son appartenance au SDF alors que, premièrement, ce parti a été créé un an après sa date d'affiliation prétendue (Voir Political Parties of Middle East & Africa Roger East et Tanya Joseph, DPA, 1993, p. 49), et que, deuxièmement, elle ne peut même pas expliquer ce que signifie l'abréviation SDF.

Il ressort clairement de ces constatations que l'intéressée ment quant à son affiliation politique.

Par ailleurs, le récit est excessivement imprécis de sorte qu'il ne saurait y être ajouté foi puisqu'elle ne dit pas pourquoi son père aurait été agressé, pourquoi ses frère et soeur auraient été arrêtés et où, ce qu'elle craint et pourquoi.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 avril 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des principes de bonne administration; que dans les cinq premières branches du moyen, la requérante critique les deux motifs sur lesquels la partie adverse s'est appuyée pour estimer que son attitude constituait un manque de collaboration à savoir le fait qu'elle s'est présentée au Commissariat général sans interprète, le jour de l'audition, et qu'elle a refusé d'être entendue en langue française; que dans les sixième et septième branches du moyen, la requérante conteste les motifs retenus par le Commissaire général pour juger sa demande d'asile frauduleuse et manifestement non fondée;

Considérant sur les cinq premières branches du moyen, que la requérante a été entendue en français à l'Office des étrangers et n'a pas, à ce stade de la procédure, demandé l'assistance d'un interprète; que le 10 mai 1996, l'avocat de la requérante a introduit un recours urgent au nom de sa cliente auprès du Commissaire général; qu'il a indiqué expressément que la requérante souhaitait être assistée lors de l'audition, par un interprète EWONDO; qu'une lettre manuscrite, non signée, datée du 9 mai 1996, portant comme en-tête l'identité de la requérante, rédigée en français et exposant les motifs de la demande d'asile est jointe à la lettre précitée; que cette annexe ne contient aucune demande d'intervention d'un interprète; que le 22 mai 1996, la requérante a renvoyé le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce formulaire complété à la main, en français, et signé d'une croix par la requérante, n'indique pas que le formulaire a été rempli par une autre personne; que le 30 mai 1996, la requérante a été convoquée pour être entendue le 11 juin 1996 au Commissariat général; que cette convocation invite la requérante à se faire accompagner d'un interprète de son choix; que le 7 juin 1996, l'avocat de la requérante a écrit au Commissaire général : "Ma cliente ne connaissant pas d'interprète maîtrisant la langue Ewondo, je vous saurais gré de bien vouloir vous-même trouver un interprète de cette langue"; que par une lettre du 11 juin 1996, le Commissaire général a fait savoir à la requérante et à son avocat que la convocation pour le 11 juin était annulée; que par une lettre du 24 juin 1996, le Commissaire général a convoqué la requérante pour être entendue le 2 juillet 1996; que cette seconde convocation invite à nouveau la requérante à se faire accompagner d'un interprète de son choix; que le 2 juillet 1996, la requérante s'est présentée sans interprète au Commissariat général et a refusé d'être entendue en français; que dans une lettre du 4 juillet 1996, l'avocat de la requérante a demandé que sa cliente soit reconvoquée; que l'avocat a écrit, notamment, ce qui suit :

" Il est constant qu'il vous incombe de prévoir la présence d'un interprète et que le candidat réfugié ne peut pâtir du fait qu'il ne peut se faire accompagner par un interprète. En conséquence, je vous prie de bien vouloir reconvoquer ma cliente dès que vous aurez trouvé un interprète (...).";

Considérant que la procédure qui se déroule au Commissariat général à la suite de l'introduction d'un recours urgent est purement administrative et peut être poursuivie sans audition du demandeur d'asile; qu'aucune des dispositions légales indiquées au moyen n'impose au Commissaire général de procurer un interprète au demandeur d'asile qu'il décide d'entendre; que s'il est vrai que l'avocat de la requérante avait fait savoir à la partie adverse, notamment à la suite de la première convocation, que sa cliente était dans l'impossibilité de trouver un interprète EWONDO, il n'en a pas été de même à la suite de la seconde convocation qui invitait également la requérante à se faire accompagner d'un interprète; que le délai de trois semaines séparant les deux dates fixées pour l'audition, constituait un délai raisonnable pour permettre à la requérante de prendre ses dispositions; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner le motif selon lequel la requérante aurait pu s'exprimer en français au Commissariat général, la partie adverse a pu assimiler à un refus de collaborer au traitement de sa demande d'asile, le fait, pour la requérante, de se présenter à l'audition sans interprète; qu'il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse n'en a pas déduit un rejet automatique de la demande d'asile, mais seulement qu'il y avait lieu de statuer sur la base du dossier administratif; que le moyen n'est pas sérieux en ses cinq premières branches;

Considérant, sur les sixième et septième branches du moyen, que pour conclure au caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile, la partie adverse s'est fondée sur deux motifs étant d'une part, que la requérante aurait menti quant à son affiliation politique, le S.D.F. ayant été créé un an après la date de son

affiliation prétendue, et que la requérante ne pouvait expliquer la signification du sigle du parti, d'autre part, que le récit de la requérante était excessivement imprécis quant aux motifs de l'agression de son père, de l'emprisonnement de ses frère et soeur et de ses craintes personnelles;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif, que les critiques formulées par la requérante dans la demande de suspension, selon lesquelles il est vraisemblable que le S.D.F., ayant été légalisé en 1990, aurait déjà une activité clandestine en 1989, ne sont pas pertinentes; qu'en effet, il ressort du dossier administratif, notamment d'un courrier de l'antenne belge du S.D.F. que le parti "a vu le jour" en 1990 et a été reconnu légalement en 1991; que par ailleurs, la partie adverse n'a pas porté une appréciation déraisonnable en déduisant de la qualité de "membre actif" de ce parti, alléguée par la requérante, qu'elle devait au moins connaître la signification du sigle du parti;

Considérant, en ce qui concerne le second motif, qu'il n'est pas déraisonnable d'estimer le récit imprécis dès lors que la requérante s'est bornée, tant à l'Office des étrangers que dans le recours urgent et le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à expliquer par des considérations générales liées à l'affiliation à un parti d'opposition, la mort de son père, l'arrestation de ses frère et soeur ainsi que ses craintes personnelles;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux en ses sixième et septième branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-huit août 1900
nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.